



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-160**

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-08-29-00002 - Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie délivrance du Centre hospitalier universitaire de POITIERS, site de CHATELLERAULT (86) (2 pages)	Page 3
R75-2024-08-29-00001 - Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY (17) (2 pages)	Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-29-00002

Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie
délivrance du Centre hospitalier universitaire de
POITIERS, site de CHATELLERAULT (86)

**ARRETE du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance »
du Centre hospitalier universitaire de POITIERS,
site de CHATELLERAULT (86)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice du Centre hospitalier universitaire de POITIERS et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 28 août 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance » adressée par la directrice du Centre hospitalier universitaire de POITIERS à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 3 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMAUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 août 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « délivrance », localisé dans les locaux du laboratoire du Centre hospitalier de CHATELLERAULT, est accordé au Centre hospitalier universitaire de POITIERS.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier universitaire de POITIERS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

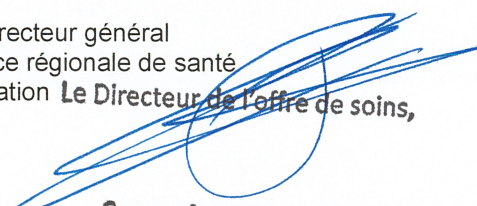
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation **Le Directeur de l'offre de soins,**


Samuel PRATMARTY

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-29-00001

Arrêté du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Centre hospitalier de SAINT-JEAN
d'ANGELY (17)

**ARRETE du 29 août 2024 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et
relais », Centre hospitalier de SAINT-JEAN D'ANGELY (17)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 29 août 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur du Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMAUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 août 2024. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour. ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans le laboratoire est accordé au Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre hospitalier de SAINT-JEAN d'ANGELY exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 29 août 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Page 2 sur 2